

Publié le

ID: 084-218400570-20241209-DEL_24_09_04-DE





CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE NON PARTICIPANTE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE « SANTÉ » A LA COMMUNE PARTICIPANTE A CETTE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ET QUI LA VERSE POUR LES AGENTS EXERÇANT DANS PLUSIEURS COLLECTIVITÉS

Entre les soussignés,

La commune de Gargas, représentée par Monsieur Bruno VIGNE ULMIER, Maire de la commune, agissant pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 2024-11-19-XX du conseil municipal en date du 10 décembre 2024, d'une part,

Et

La commune de Joucas, représentée par Monsieur Lucien AUBERT, Maire de la commune, agissant pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 24-09-XX du conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'autre part.

Exposé: Préambule

A compter du 1^{er} janvier 2025, les communes de Gargas et de Joucas adhèrent pour le risque « santé » à la convention de participation portée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse.

L'adhésion des agents au contrat collectif risque « santé » est facultatif à compter de cette même date.

Cette adhésion permet aux agents de souscrire une couverture en santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer par celui-ci et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Les conseils municipaux de chaque commune ont fixé leur niveau de participation.

Pour les agents exerçant dans plusieurs collectivités, il s'avère qu'il ne peut y avoir qu'une commune qui participe à la protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et l'agent est libre de choisir la collectivité participante.

Un agent à temps complet exerce à mi-temps sur la commune de Joucas et pour l'autre mi-temps sur la commune de Gargas.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID: 084-218400570-20241209-DEL_24_09_04-DE

La présente convention a pour objet de déterminer le remboursement de la commune non participante à la commune participante.

Article 1 : Choix par l'agent de la commune qui alloue la protection sociale complémentaire pour le risque « santé »

L'agent est libre de choisir la collectivité participant à sa protection complémentaire pour le risque « santé ».

Il peut modifier son choix au terme de chaque année civile écoulée en prévenant les collectivités de son intention au moins 1 mois avant l'échéance annuelle du 31 décembre.

Il est précisé que le changement par l'agent de la collectivité participante fait que la collectivité participante devient non participante et vice-versa, la présente convention restant toujours applicable.

Article 2 : Aspects financiers du remboursement de la commune participante à la commune non participante

La commune non participante remboursera la commune participante au prorata du temps de travail exercé dans sa commune.

Le remboursement de la commune non participante se fait sur la base de la participation financière à la protection sociale complémentaire pour le risque « santé » décidée par la commune participante.

Le fait que la participation financière à la protection sociale complémentaire pour le risque « santé » décidée par la commune non participante soit différente de celle de la commune participante n'a aucune incidence sur le montant du remboursement.

L'employeur participant acquitte la participation à l'agent mensuellement lors de l'établissement de la paye.

L'employeur non participant le remboursera annuellement.

Le paiement du remboursement est exigible au terme annuel, sur la base de l'émission d'un titre de recettes émis par la commune participante.

Article 3 : Durée - Reconduction - Résiliation

La présente convention prend effet au 1er janvier 2025.

Elle est conclue pour une période d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Elle est renouvelable par tacite reconduction tant que les conditions de remboursement de la commune participante à la commune participante sont réunies.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le unilatéralement par chacune ID: 084-218400570-20241209-DEL_24_09_04-DE

Qu'il y ait ou non une faute de l'une des parties, la présente convention peut être des parties, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec acc

10 . 084-216400370-2022

Article 4: Avenant

Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il sera conclu un avenant signé par toutes les parties.

Article 5 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect des voies et délais de recours.

Pour les communes, organismes, associations relevant de la présente convention, les coordonnées de la juridiction administrative sont :

Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, Tel : 04 66 27 37 00 – Fax : 04 66 36 27 86 – courriel : greffe.ta—nimes@juradm.fr . Le recours peut aussi être fait par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives :

Mairie de Gargas, 4 place du Château, 84400 GARGAS

• Mairie de Joucas, 1 place de la Mairie, 84220 JOUCAS

Fait à Gargas en deux exemplaires originaux,

Le Maire de Gargas

Le Maire de Joucas

Bruno VIGNE ULMIER

Lucien AUBERT

3